

poser, le fait de poursuivre le gibier, le fait même de le blesser légèrement ne suffit pas pour en donner la propriété au chasseur ; il faut que le gibier soit blessé mortellement. De là suit que le propriétaire du terrain où l'animal poursuivi se réfugie ne peut pas s'en emparer s'il est mortellement blessé, tandis qu'il a le droit strict de le tuer s'il est seulement poursuivi ou blessé légèrement. En deux mots, le propriétaire reste dans le droit commun ; le premier chasseur venu a le même droit que lui (1).

CHAPITRE II.

DE LA PÊCHE.

445. La faculté de pêcher est réglée par des lois particulières (art. 717). On distingue la pêche maritime et la pêche fluviale. Sur la pêche maritime, il y a un grand nombre de décrets et de règlements en France et en Belgique, il serait trop long de les énumérer ; on peut les voir dans les tables de matières des collections de lois. La pêche fluviale est réglée, en France, par des lois du 15 avril 1829 et du 6 juin 1840. En Belgique, il n'y a que des règlements particuliers ; tel est celui du 26 août 1825 concernant la pêche dans l'Escaut. Cette matière, comme celle de la chasse, appartient au droit de police en ce qui concerne le droit de pêcher.

446. Les poissons, n'appartenant à personne, deviennent la propriété du premier occupant. Par sa nature même, la pêche ne donne pas lieu aux questions que présente la chasse. Il y a cependant une de ces difficultés qui se reproduit. Si je pêche sans droit dans une rivière, le poisson devient-il ma propriété ? D'après le droit français,

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 236 et notes 6 et 7. Demolombe, t. XIII, p. 30, n° 23.

il faut répondre négativement. Aux termes de la loi de 1829 (art. 5), celui qui pêche sans la permission de la personne à laquelle droit de pêche appartient est tenu de restituer le prix du poisson pêché ; c'est dire qu'il n'en acquiert pas la propriété (1). Comme, en Belgique, il n'y a point de loi spéciale, nous restons sous l'empire des principes généraux ; or, en principe, il n'y a pas de raison de faire une différence entre les poissons et le gibier. Il faut donc appliquer par analogie ce que nous venons de dire de la chasse (n° 443). En droit français il y a une différence, mais qui, au point de vue du droit, ne s'explique pas.

CHAPITRE III.

DE L'INVENTION.

§ 1^{er}. Du trésor.

N° I. A QUI APPARTIENT LE TRÉSOR ?

447. Aux termes de l'article 716, le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard. A qui appartient le trésor ? La loi distingue : si le propriétaire d'un fonds y trouve un trésor, il lui appartient pour le tout ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Pourquoi la loi n'attribue-t-elle pas, dans tous les cas, le trésor en entier à l'inventeur ? Il s'agit de l'acquisition de la propriété par droit d'occupation ; or, l'inventeur seul peut invoquer le droit d'occupation, et il peut naturellement l'invoquer

(1) Demolombe, t. XIII, p. 36, n° 29.